

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.695 du 26 avril 2005

A.137.931/V-1701

En cause :

- 1. la Ville de Courtrai,**
- 2. STELLIAN** Philippe,
- 3. DELESTRAIN** Geoffrey,

ayant tous élu domicile chez
Me Dirk VAN HEUVEN, avocat,
President Kennedypark 8b
8500 Courtrai,

contre:

- 1. la Ville de Mouscron,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

- 2. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

- S.A. CORA,**

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2003 par la ville de Courtrai, Philippe STELLIAN et Geoffrey DELESTRAIN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 mars 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron à la S.A. CORA, en vue de la construction d'un centre commercial et d'un complexe de cinémas sur le site dit du "Quevaucamps" sur les communes de Mouscron (Dottignies) et d'Estaimpuis (Saint-Léger et Evregnies);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme précité;

Vu la requête introduite le 15 juillet 2003 par laquelle la S.A. CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 15 juillet 2003, la S.A. CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le permis d'urbanisme attaqué a été annulé par l'arrêt n° 135.251 du 22 septembre 2004; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. CORA est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens du recours en suspension, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six avril deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.